

15506
114 DEC. 2004

3 S
Société Anonyme
Au Capital social de 92 000 Euros
3, Rue Elie Pelas
13.016 MARSEILLE

R.C.S. Marseille B 412 152 761

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 20 SEPTEMBRE 2004

Le 20 Septembre 2004 à 9 heures, le Conseil d'Administration s'est réuni au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Examen de l'évolution des affaires,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Il résulte du registre des présences signé par les administrateurs à leur entrée en séance, que sont présents :

Monsieur Nicolas BRUNEL,
Madame Annick LENGLET,
Monsieur Philippe NASARRE.

Le Président constate et déclare que, le quorum de la moitié des administrateurs étant atteint, le Conseil est valablement réuni et apte à statuer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Monsieur le Président du Conseil d'Administration présente au Conseil les raisons qui l'ont amené à envisager dans l'intérêt de la société le transfert du siège social. Il invite le Conseil à décider de ce transfert conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts en application de l'article L 225-36 du Code de Commerce.

Après un échange de vues, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

1) : de transférer le siège social de la société du :

- 3, Rue Elie Pelas
13 016 MARSEILLE

AU :

- Immeuble Grand Ecran
Avenue André Roussin
13 016 MARSEILLE

A compter du 1^{er} Octobre 2004.

2) : de modifier en conséquence, l'article 4 – SIEGE SOCIAL des statuts, à compter du 1^{er} Octobre 2004, comme suit :

Le siège social est fixé à : **Immeuble Grand Ecran**
Avenue André Roussin
13 016 MARSEILLE

3) : de soumettre cette décision à la ratification de la prochaine assemblée générale des Actionnaires.

Etant donné la nature des décisions prises, une copie du procès verbal des présentes, sera tenue à la disposition du Commissaire aux Comptes.

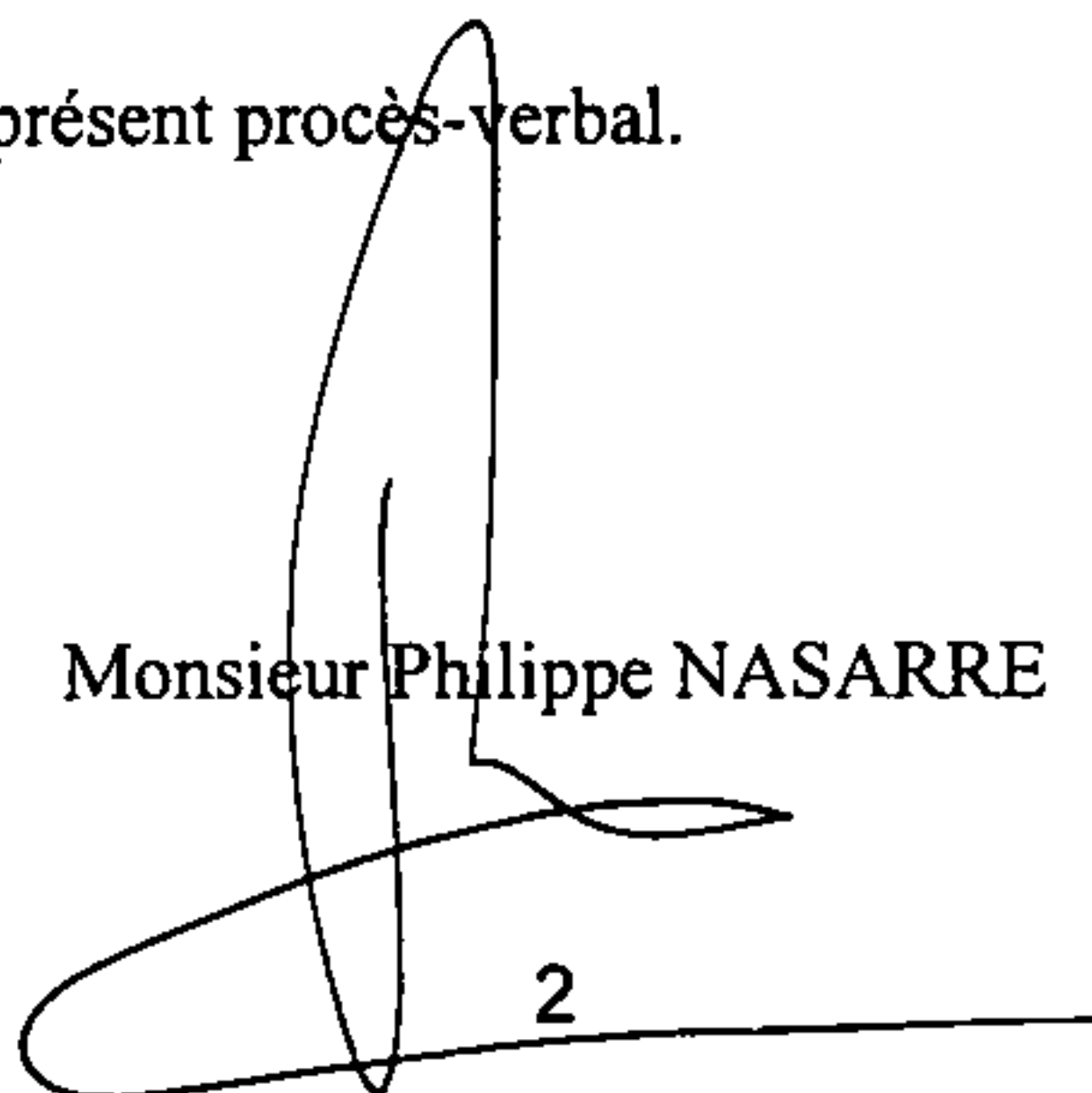
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10 Heures 30.

Le bureau a établi et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Nicolas BRUNEL

Madame Annick LENGLET

Monsieur Philippe NASARRE



2



3 S

Société Anonyme

Au Capital Social : 60 000 Euros

Siège social :

**Immeuble Grand Ecran
Avenue André Roussin
13 016 MARSEILLE**

R.C.S. : MARSEILLE B 412.152.761 (97 B 1346)

STATUTS

Mis à jour :

*Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 2001:
Conversion du capital en Euros, Augmentation du capital social, Transfert du siège social,*

*Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 Juin 2002 :
Mise en conformité avec la Loi NRE*

SOMMAIRE

Titre I. – Dispositions générales

- Article 1. – Forme
- Article 2. – Objet
- Article 3. – Dénomination
- Article 4. – Siège social. Établissements
- Article 5. – Durée

Titre II. – Capital social. Apports. Actions

- Article 6. – Apports
- Article 7. – Capital social
- Article 8. – Modifications du capital social
- Article 9. – Libération des actions
- Article 10. – Forme des actions
- Article 11. – Transmission des actions
- Article 12. – Droits et obligations attachés aux actions

Titre III. – Administration de la société

- Article 13. – Conseil d'administration
 - Article 14. – Présidence du conseil d'administration
 - Article 15. – Fonctionnement de conseil d'administration
 - Article 16. – Pouvoirs du conseil d'administration
 - Article 17. – Direction générale
1. Principes d'organisation
 2. Pouvoirs
 3. Rémunération
 4. Directeurs généraux délégués
- Article 18. – Conventions entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux
1. Conventions réglementées
 2. Conventions interdites
 3. Conventions courantes

Titre IV. – Contrôle des comptes

SOMMAIRE

Titre I. – Dispositions générales

- Article 1. – Forme
- Article 2. – Objet
- Article 3. – Dénomination
- Article 4. – Siège social. Établissements
- Article 5. – Durée

Titre II. – Capital social. Apports. Actions

- Article 6. – Apports
- Article 7. – Capital social
- Article 8. – Modifications du capital social
- Article 9. – Libération des actions
- Article 10. – Forme des actions
- Article 11. – Transmission des actions
- Article 12. – Droits et obligations attachés aux actions

Titre III. – Administration de la société

- Article 13. – Conseil d'administration
 - Article 14. – Présidence du conseil d'administration
 - Article 15. – Fonctionnement de conseil d'administration
 - Article 16. – Pouvoirs du conseil d'administration
 - Article 17. – Direction générale
-
- 1. Principes d'organisation
 - 2. Pouvoirs
 - 3. Rémunération
 - 4. Directeurs généraux délégués
-
- Article 18. – Conventions entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux
-
- 1. Conventions réglementées
 - 2. Conventions interdites
 - 3. Conventions courantes

Titre IV. – Contrôle des comptes

- Article 19. – Commissaires aux comptes

Titre V. – Assemblées. Comptes sociaux

- Article 20. – Assemblées générales
- Article 21. – Exercice social
- Article 22. – Inventaire. Comptes annuels
- 1. Dispositions générales
- 2. Cas particulier : Les comptes consolidés
- Article 23. – Affectation et répartition des résultats
- 1. Affectation du bénéfice
- 2. Affectation des pertes
- Article 24. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Titre VI. – Décisions diverses

- Article 25. – Transformation de la société
- Article 26. – Dissolution. Liquidation
- Article 27. – Contestations
- 1. Tribunaux judiciaires
- 2. Arbitrage
- Article 28 - Publicité

TITRE I. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Forme

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date à Sartrouville du 17 Avril 1997, enregistré auprès de la recette principale des impôts de Houilles le 30 Avril 1997 bord. 123/7 F° 27.

Elle a été transformée en Société Anonyme par assemblée générale extraordinaire en date du 4 Juin 1999 enregistré le 30 Juin 1999 à la recette principale des impôts de Houilles F°93., Bord. 190/2.

La société de forme anonyme est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- L'édition, la diffusion et la distribution de journaux, magazines, revues et autres prospectus et notamment de magazines publicitaires gratuits dont le contenu est exclusif de toute diffusion de la pensée au sens de la réglementation sur la liberté de la presse;
 - La commercialisation sur tous supports de produits et d'espaces publicitaires ;
 - La conception et la réalisation de publicité, la réalisation de publi-reportage et le conseil en communication,
 - L'organisation d'événement, de salons, d'expositions et de colloques publicitaires et commerciaux ;
 - La société pourra s'intéresser également sous quelque forme que ce soit, notamment par tous moyens directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliance, de société en participation ou de prise de participation ou de prise en location gérance ou autrement de biens ou droits, à toute activité en relation avec l'objet social ;
 - Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et pouvant contribuer à son développement.
-

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la société est : 3 S

Article 4 - Siège social. Établissements

Le siège social est fixé à : Immeuble Grand Ecran, Avenue André Roussin - 13.016 MARSEILLE

Au cas où le siège social est déplacé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à .QUATRE-VINGT DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II. – CAPITAL SOCIAL. APPORTS. ACTIONS

Article 6 – Apports

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- Lors de la constitution il a été apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation , à la banque Société Générale agence de Sartrouville 34, Avenue Jean Jaurès, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 17 Avril 1997 par les souscripteurs suivants :

- Madame Patricia FERRERO-VARSINO	37.200 F
- Monsieur Nicolas BRUNEL	39.600 F
- Monsieur Jean Jacques ARNAUD	2.400 F
- Mademoiselle Fabienne DENIAU	1.200 F
- Madame Alexandrine BRUNEL	600 F
- Madame Annick LENGLET	600 F
- LAFFITTE IMMOBILIER	38.400 F

Total égal au montant initial du capital social :

120.000 F

- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 4 Juin 1999 le capital social a été augmenté par incorporation de 132.000 Francs de résultat en report à nouveau.
- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 Juin 2001 le capital social a été augmenté par incorporation de 141 574,20 Francs de réserves ordinaires rémunérées par élévation de la valeur nominale de l'action de 210 Francs à 327,98 Francs, laquelle a été, ensuite, convertie, par application du taux légal de conversion, à 50 Euros.

Article 7 - Capital social

Aux termes de l'AGE du 15 Juin 2001, le capital social a été augmenté et converti en EUROS.

Le capital social est fixé à **60 000 EUROS**

Il est divisé en **1 200 actions de 50 EUROS chacune**, intégralement libérées.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire, lorsqu'il n'est pas intégralement libéré lors de la souscription, est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir un quart lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

Le solde restant à verser est appelé par le Conseil d'Administration aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée individuelle avec accusé de réception.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 Juillet 1966.

Outre le droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Les actions d'apports sont intégralement libérées dès leur émission.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 11 - Transmission des actions

La cession des actions se fait par voie de transfert conformément à la loi, sous réserve du respect de la clause d'agrément stipulée ci-après.

La cession d'actions entre actionnaires est libre.

La cession des actions au conjoint ou à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit et toute transmission d'actions par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration ; toute autre cession ou transmission est libre.

En cas de cession ou de transmission soumise à l'agrément du conseil d'administration, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le cessionnaire proposé ou le bénéficiaire de la transmission n'est pas agréé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

La transmission des actions nominatives ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par une mention sur les registres que la société tient à cet effet conformément aux dispositions réglementaires.

Article 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE – USUFRUIT

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires et à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

TITRE II. – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 13 - Conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années. Ils sont toujours rééligibles.

Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de 80 ans, ne pourra être supérieur au tiers des membres du Conseil d'Administration,

Article 14 - Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à 70 ans.

Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Article 15 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

La convocation est assurée par le président.

De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement et sans délai si tous les administrateurs en sont d'accord.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être organisées par des moyens de visioconférence :

Le règlement intérieur détermine, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Sauf pour ce qui est du choix d'exercice de la direction générale, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil.

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration et rend compte à l'assemblée générale. Il exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Article 16 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être obligatoirement une personne physique à peine de nullité de sa nomination.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à 70 ans.

Article 17 - Direction générale

1. – Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité :

- soit par le président du conseil d'administration;
- soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des 2/3 des administrateurs présents ou représentés

Lorsque la direction générale n'est pas assurée par le président, le conseil d'administration procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

2. – Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Toute limitation des pouvoirs du directeur général est inopposable aux tiers.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3. – Rémunération

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général.

4. – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Cette faculté s'applique quelque soit le mode d'organisation de la direction générale.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

À l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Article 18 - Conventions entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux

1. – Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

2. – Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

3. - Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

TITRE IV. – CONTRÔLE DES COMPTES

Article 19 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée

TITRE V. – ASSEMBLÉES. COMPTES SOCIAUX

Article 20 - Assemblées générales

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; au cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 21 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de 12 mois, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre et pour la première fois le 31 Décembre 1 998.

Article 22 - Inventaire. Comptes annuels

1. Dispositions générales

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

2. Cas particulier : comptes consolidés

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur les comptes consolidés et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 23 - Affectation et répartition des résultats

1. Affectation du bénéfice

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Une majoration de dividende dans la limite de 10 % peut être attribuée à tout actionnaire qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par l'assemblée générale extraordinaire. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales

2. – Affectation des pertes

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le solde du bénéfice distribuable, après prélèvement éventuel du dividende prioritaire, est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux ou le distribuer aux actionnaires à titre de superdividende.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice

Article 24 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE VI. – DÉCISIONS DIVERSES

Article 25 - Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

Article 26 - Dissolution. – Liquidation

À l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 27 – Contestations

1. - Tribunaux judiciaires

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

2. – Arbitrage

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un troisième. À défaut d'accord, le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à la désignation de l'arbitre manquant par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du président du Tribunal de Commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

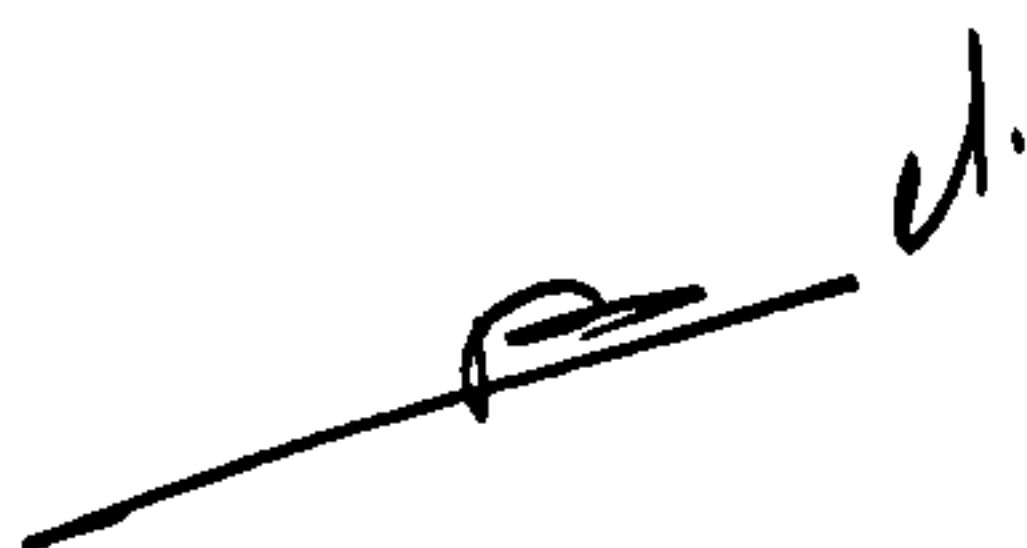
Article 28 – Publicité

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs au pacte social, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.

FAIT A MARSEILLE LE 1^{ER} OCTOBRE 2004

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour copie conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line and a small 'd.' at the end.